



Arrêt

n° 94 287 du 21 décembre 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.- C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Valérie HENRION, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité

Il y a lieu de constater que la partie requérante a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 105 821 et 105 365. Lors de l'audience du 12 novembre 2012, le requérant a finalement fait choix de son premier conseil pour le représenter et l'assister.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké. Vous seriez né en 1988 à Conakry, République de Guinée. Vous seriez de confession musulmane, vous n'auriez pas d'affiliation politique et vous ne feriez pas partie d'une association. Le 27 octobre 2010, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 28 octobre 2010. Le même jour, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère –d'origine ethnique peule- serait décédée le 15 juillet 2010. Suite à ce décès, les trois frères de votre père se seraient réunis afin de le convaincre de marier une femme de la même ethnie que sa famille, à savoir de l'ethnie malinké. Votre père aurait refusé, arguant que c'était trop tôt et qu'il n'avait pas encore la tête à cela. En septembre 2010, votre père serait tombé malade. Il aurait été paralysé des jambes. Il aurait été hospitalisé à l'hôpital Ignace Deen pendant près d'un mois mais les médecins n'auraient rien pu faire pour lui. Les médecins de l'hôpital vous auraient dit d'aller dans d'autres hôpitaux ou même de consulter des guérisseurs car ils n'auraient pas pu diagnostiquer la maladie de votre père. Ils vous auraient juste qu'il aurait été empoisonné ou qu'on lui aurait jeté un mauvais sort. Vous auriez alors été avec votre père à la clinique de Matam sans succès. Vous auriez alors décidé d'emmener votre père chez des guérisseurs à Sorokoni dans la préfecture de Kouroussa, dans la région de Kankan. Les guérisseurs vous auraient dit qu'il était trop tard et que votre père avait été empoisonné tout comme votre mère, dont vous auriez expliqué els symptôme. Le 20 octobre 2010, votre père serait décédé dans le village de Soronkoni. A votre retour à Conakry, le 21 octobre 2010, vous auriez discuté avec les frères de votre père, [K.] et [D.], qui vous auraient dit que vous aviez une semaine pour leur donner les biens de votre défunt père, sinon vous seriez empoisonné tout comme vos parents. Le lendemain, vous auriez consulté les sages du quartier pour les informer de votre situation, mais ceux-ci n'auraient rien pu faire pour vous car il s'agissait d'un conflit familial. Vous auriez ensuite été au commissariat où vous auriez parlé avec le commissaire qui n'aurait pas voulu prendre votre plainte en considération car votre oncle [K.] est un militaire et qu'il le connaîtrait personnellement. Vous auriez également informé les autorités du décès de votre père à votre retour à Conakry. Vous auriez ensuite été à l'escadron de Matam et votre plainte n'aurait pas non plus été prise en considération, car votre oncle était militaire. Votre oncle maternel vous aurait placé chez un de ses voisins, et durant votre séjour chez le voisin de votre oncle maternel, votre oncle paternel [K.] se serait rendu chez votre oncle maternel afin de vous retrouver. Votre oncle maternel et son voisin auraient ensuite organisé votre départ du pays.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre vos oncles paternels [D.] et [K.K.] (CGRA, pages 8, 9 et 23). Quand bien même votre oncle [K.] serait militaire, force est de constater qu'il agit à titre privé et non dans l'intérêt de la République de Guinée. En effet, il vous demanderait de leur donner les biens de votre père (ibid., page 8). Constatons que la nature de vos problèmes rencontrés en Guinée relève de la sphère familiale.

Ensuite, vous auriez quitté la Guinée en raison de vos problèmes avec vos oncles paternels qui vous réclameraient les biens de votre père suite à son décès en octobre 2010 (ibid., page 8). Il aurait été empoisonné par vos oncles paternels tout comme votre mère en juillet 2005 (ibid., page 9). Or, l'analyse de vos déclarations révèle qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits que vous alléguiez à l'origine de vos problèmes, à savoir le décès de vos parents et des problèmes subséquents que vous auriez rencontrés avec vos oncles concernant l'héritage des biens de votre père. En effet, votre père aurait été hospitalisé durant un mois à l'hôpital Ignace Deen (CGRA, page 16), cependant vous n'êtes pas en mesure de citer le nom du service dans lequel votre père aurait été admis, ni même citer un seul nom de docteur qui se serait occupé de votre père ou qui vous aurait donné une ordonnance. Vous prétextez qu'il y a aurait beaucoup de docteurs, que vous auriez effectué beaucoup de démarches et que les docteurs changeaient tous les deux jours (CGRA, page 16). Cette explication conforte le fait qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas citer, même un seul nom de médecin alors que vous auriez effectué beaucoup de démarches auprès d'eux. Vous déclarez ensuite que votre père se serait

vu administrer de nombreux traitements, pourtant invité à citer de quel type de traitement il s'agissait, vous ne pouvez citer que le paracétamol (CGRA, page 16) qui est d'ailleurs un médicament assez courant. Il n'est, dès lors, pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de citer son traitement, hormis le paracétamol, alors que ce serait vous-même qui auriez acheté ces médicaments et auriez été seul à vous occuper de votre père pendant sa maladie (CGRA, page 16). En outre, vous expliquez que votre père, tout comme votre mère, aurait été empoisonné ; que les médecins vous auraient expliqué n'avoir pas diagnostiqué une telle maladie auparavant et qu'il aurait été inhumé (ibid., pages 8, 9, 11, 12, 16, 17, et 18). Or, selon l'article 227 du code civil guinéen –copie jointe au dossier administratif-, lorsqu'il y a des circonstances qui donnent lieu de soupçonner le décès – tel le cas du décès de votre père (page 9, 15, 17), l'inhumation ne pourrait se faire qu'après qu'un Officier de Police, assisté d'un médecin, aura dressé un procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. De même, vous déclarez que votre père aurait été inhumé au village Soronkoni (Kankan) et que vous auriez prévenu vos autorités de son décès (page 18). Or, selon l'article 222 du code civil guinéen, aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'Officier de l'état civil qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, ou sur production d'un certificat médical constatant le décès, hors les cas prévus par les règlements de police (copie jointe au dossier administratif). Enfin, toujours concernant le décès de votre père constatons que vous ne produisez aucun certificat de décès à même d'appuyer vos déclarations. Le même constat doit être établi au sujet du décès de votre mère qui serait d'ailleurs décédée à l'hôpital, alors que vous déposez votre acte de naissance (CGRA, page 12 et cfr. Dossier administratif). Vous n'auriez pas non plus demandé à votre oncle de se procurer cet acte de décès (CGRA, page 12). Or, selon l'article 223 du même code, l'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce. Partant, l'adjonction de vos imprécisions relevées supra, d'une part, à l'absence de documents relatifs aux décès respectifs de vos parents, et, d'autre part à l'absence de démarches afin d'obtenir ces documents de la part de votre oncle maternel avec qui vous êtes en contact depuis votre arrivée en Belgique, empêche de tenir vos propos comme étant établis et ne permet pas de considérer que la mort de vos parents, élément à la base de votre demande d'asile et non un détail, soit réelle. Dès lors, il n'est pas permis de croire aux faits subséquents à leur décès, à savoir (1) vos problèmes avec vos oncles paternels en raison d'une divergence de point de vue sur l'héritage laissé par votre père ; (2) aux différentes démarches que vous auriez entreprises suite à ce différend avec vos oncles paternels et (3) au fait que ces derniers auraient chassé votre frère et votre soeur du domicile pendant votre séjour à Soronkoni.

Concernant votre héritage des biens de votre père, vos propos se sont également révélés incohérents et ne reflètent aucun sentiment de vécu. En effet, questionné afin de savoir où les biens de votre père se seraient trouvés en Guinée, vous affirmez que vous n'êtes pas au courant de cela. Confronté au fait que vous seriez l'héritier en ligne directe de tous ses biens, vous expliquez que vous auriez dit à vos oncles que vous ne saviez pas où ils se seraient trouvés (CGRA, page 23). Vous n'auriez pas demandé à votre père qui avait d'ailleurs emporté ses titres de propriété avec lui à Soronkoni (Ibid.). Vous n'auriez pas non plus entrepris des démarches afin de trouver ces biens, et vous n'auriez pas non plus demandé à votre oncle maternel d'entreprendre des démarches afin de retrouver les biens de votre père (Ibid.). Cette attitude incohérente renforce une fois de plus le fait qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit.

Il ressort également de vos déclarations une contradiction essentielle qui renforce le doute émis supra. En effet, vous déclarez dans un premier lors de votre audition au CGRA, avoir travaillé jusqu'à votre départ de la Guinée (ibid., page 3). Invité à préciser cette date, vous répondez 2010. Réinvité à préciser le moment de l'année ou le mois à laquelle vous cessez vos activités professionnelles, vous répondez le mois de juillet 2010 (ibidem). Plus loin, vous déclarez que votre père serait tombé malade le premier septembre 2010 et que ce jour-là il vous aurait appelé et vous aurait fait part de ses problèmes de santé (ibid., pages 14 et 15). Vous poursuivez en expliquant être parti travailler le matin en question et lorsque vous seriez rentré le soir, après votre journée de travail, vous auriez pris de ses nouvelles (ibid., page

15). Confronté au fait que vous déclariez avoir cessé vos activités en juillet, soit deux mois avant que votre père ne tombe malade, vous répondez être retourné au travail pour annoncer votre présence après une longue absence et avez demandé à ce que la question vous soit reposée (ibid., page 18). Vous avez alors répondu vous être rendu au garage dans le but de prendre des renseignements en raison du fait que vous n'y travailliez plus depuis un temps certain (ibid., page 19). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous avez déclaré clairement être parti travailler le matin du premier septembre 2010, jour où votre père tombe malade, avoir travaillé ce jour-là et être rentré chez vous le soir après votre journée de travail; ce qui est clairement différent d'une simple visite sur un ancien lieu de travail (ibid., pages 15 et 18). Cela renforce le doute émis supra et empêche de croire que vous auriez vécu les faits tels que allégués.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pages 8 et 23). Vous ne seriez membre d'aucun parti politique et n'auriez eu aucune activité politique (ibid., page 4). Vous n'auriez pas eu de problème avec vos autorités (ibidem). Partant, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre extrait d'acte de naissance. Force est de constater que celui-ci constitue uniquement un début de preuve concernant votre identité, en effet, n'y figure aucune photo, empreinte, ou signature permettant de prouver qu'il s'agit bien de votre identité. Partant, ce document ne permet pas de remettre en cause les éléments établis supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier

1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation, du principe général de prudence et de bonne administration, ainsi que « celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir » (Dossier de procédure 105.821, requête, p.3).

4.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les nouveaux éléments

5.1 La partie requérante dépose à l'audience du 12 novembre 2012 deux extraits d'actes de décès attestant des décès de B.B. le 15 juillet 2005 et de K.M. décédé le 20 octobre 2010.

5.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3 Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 5.1. du présent arrêt.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que K.K., l'oncle militaire du requérant, agit à titre privé et que par conséquent, les problèmes invoqués relèvent de la sphère familiale. Par ailleurs, elle estime que le décès des parents du requérant n'est pas établi au vu des nombreuses méconnaissances et contradictions qui émaillent les déclarations du requérant. La partie défenderesse constate également que l'acte de naissance que le requérant a versé au dossier administratif ne permet pas d'établir les faits. Enfin, la partie défenderesse rappelle que la situation sécuritaire prévalent actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas de manière précise la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir

reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité des faits invoqués à savoir du décès de ses parents et des problèmes subséquents qui en auraient découlés.

7.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 La partie requérante tente également de justifier les méconnaissances qui lui sont reprochées concernant l'hospitalisation de son père, les contradictions entre les démarches qu'il a effectuées et le prescrit de la législation guinéenne, son absence de démarche pour chercher les biens de son père et la contradiction concernant le fait qu'il travaillait ou non en septembre 2010.

Le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement, ainsi des allégations selon lesquelles « *les hôpitaux guinéens ne sont pas organisés comme les hôpitaux belges* » (dossier de procédure 105.821, requête, p.5) et « *le fait que le requérant n'ait pas fait de démarches pour connaître où se trouvent les biens de son père ne signifie pas qu'il serait à l'abri des persécutions orchestrées par son oncle K.K., qu'il est l'héritier privilégié et qu'il devait en payer le prix* » (dossier de procédure 105.365, requête, p.6).

Le Conseil estime par ailleurs que ni l'âge du requérant, ni ses études orientées dans la mécanique, ni le fait que c'était la première fois qu'il se rendait à l'hôpital, ne permettent de justifier les incohérences, méconnaissances et contradictions relevées dans l'acte attaqué.

7.5.2 Ainsi, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute en invoquant le risque encouru en cas de retour dans son pays, elle cite à l'appui à nouveau l'arrêt n°16.891 du 2 octobre 2008 et n°22.144 du 28 janvier 2009.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve

disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.5.3 Ainsi, la partie requérante dépose lors de l'audience les actes de décès de ses parents (dossier de procédure 105.821, pièce 7) et considère qu'il s'agit d'un commencement de preuve. Elle rappelle à cet égard les principes régissant la charge de la preuve et cite les principes énoncés dans les paragraphes 190, 196, 197 et 205 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992), ainsi que les arrêts du Conseil n°1169 du 13 août 2007 et n°16.891 du 2 octobre 2008. La partie requérante estime qu'il y a lieu de tenir compte « de toutes les circonstances et particularités de chaque situation (facteurs personnels, familiaux, culturels), de l'âge et du niveau d'instruction du demandeur d'asile et d'éventuelles séquelles traumatiques » (requête, page 4).

Le Conseil estime pour sa part que les principes de la charge de la preuve ont été respectés par la partie défenderesse dans l'évaluation des pièces déposées. En effet, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante n'ait pas tenu compte de l'âge, du niveau d'instruction et de la situation particulière du requérant. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la requête que la partie requérante n'explique pas de manière concrète en quoi la partie défenderesse n'aurait pas eu une attitude adaptée face au requérant. Le Conseil relève en outre que la partie requérante ne dépose pas de documents médicaux permettant d'étayer ses allégations selon lesquelles le requérant souffrirait de « séquelles traumatiques » (requête, page 4).

S'agissant des extraits d'actes de décès déposés par le requérant, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir les faits invoqués. En effet, l'extrait d'acte de décès relatif à la B.B., la mère du requérant, mentionne qu'elle est décédée le 15 juillet 2005, alors que selon les déclarations du requérant elle serait décédée le 15 juillet 2010 (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 12 juillet 2012, page 6 et page 12). Cet événement étant à l'origine des problèmes invoqués par le requérant, la contradiction relevée ruine la crédibilité des faits.

7.5.4 Le Conseil estime enfin que l'acte de naissance versé par le requérant au dossier administratif ne permet pas d'établir les faits de persécutions dont lui et sa famille auraient été victimes.

7.6 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

7.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.8 Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

7.9 La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence

aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze, par :

M. J.-C. WERENNE, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

J.-C. WERENNE.